

# Point sur la LOI du 11 février 2005



## Synthèse sur les Evolution Normatives et l'Ad'AP



Intervention IHF – Palavas les Flots  
le 11 avril 2014

# Présentation Groupe ACCEO

Un bureau d'études spécialisé dans 3 domaines

---

Ascenseur et Transport Vertical



Efficacité Energétique

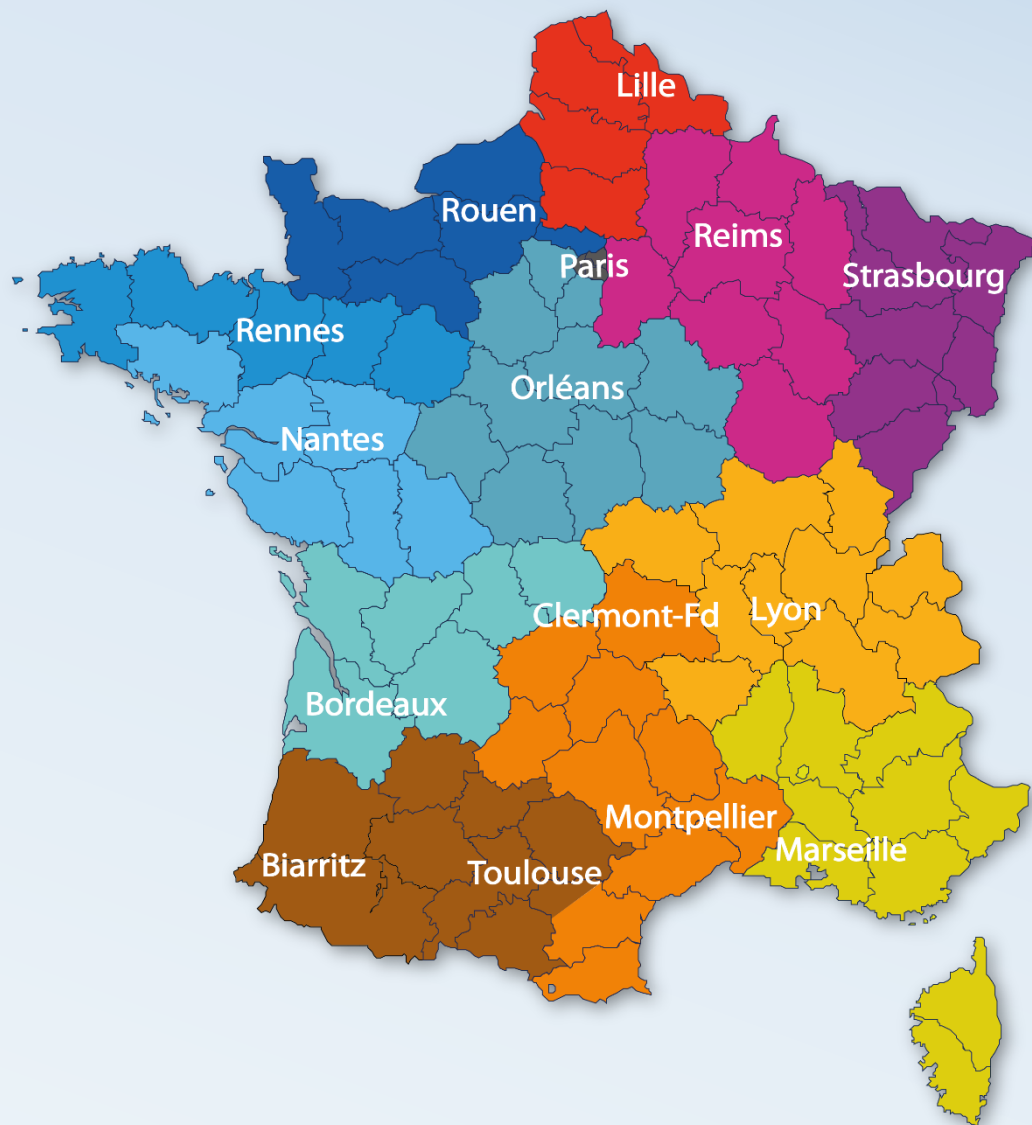


Accessibilité



# Organisation – Expertise délivrée sur toute la France

130 Collaborateurs répartis dans 15 agences en France.



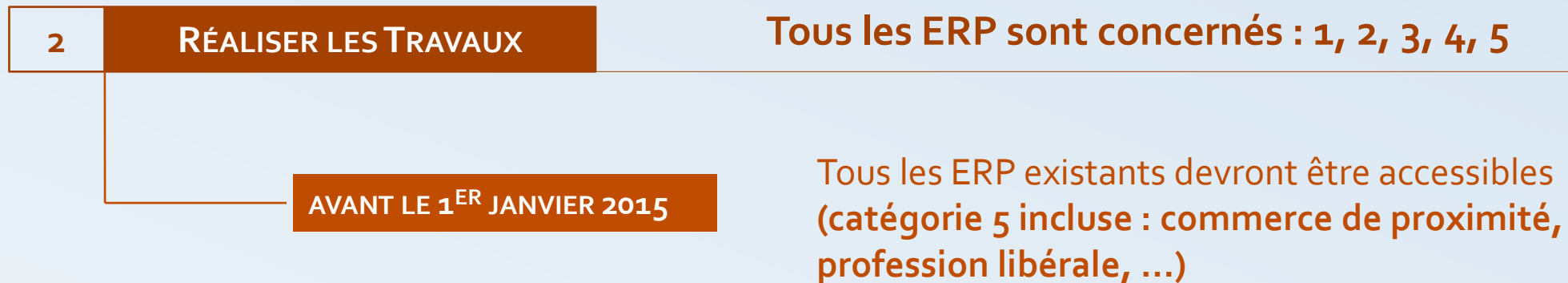
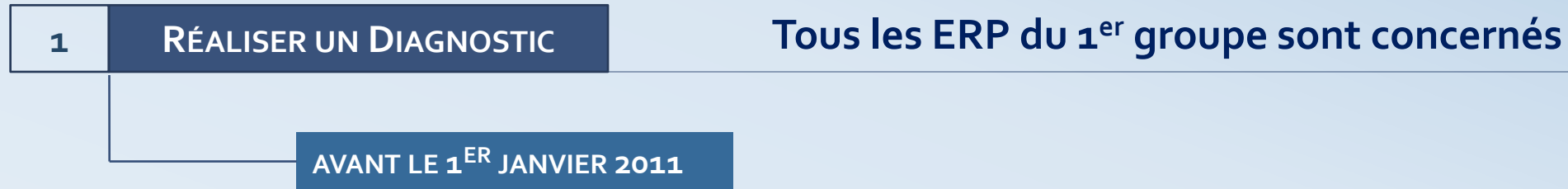
Chiffre d'affaires GROUPE = 11M€

## La division Accessibilité A2CH

- 15 collaborateurs
- Plus de 20 000 ERP diagnostiqués en 6 ans
- Plus d'une centaine d'Ets hospitaliers en référence
- Partenaire de la FFB (formation des entreprises du bâtiment pour l'obtention de la marque les Pro de l'accessibilité)
- Le partenaire de Grands Groupes en tant qu'AMO

# Rappel sur la loi du 11 Février 2005

## 2 Obligations pour les ERP – *Décret du 17 Mai 2006*



# Constats 2013

---

Retard très important dans la mise en œuvre des travaux d'accessibilité

▶ Échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 intenable

Mise en application de certaines règles d'accessibilité :

- Lourde
- Inadaptée
- ne tenant pas suffisamment compte de l'existant, ...

**Mise en place de  
2 chantiers de CONCERTATION en septembre 2013**

- **1<sup>er</sup> chantier:**  
**Ajustement de l'environnement normatif**
- **2<sup>ème</sup> chantier :**  
**L'Ad'Ap**





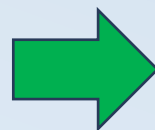
# Les nouvelles règles & procédures qui assouplissent la réglementation ACTUELLE (ERP)

5

points significatifs

## En vigueur

Les règles d'atténuations sur ERP existant ne sont possibles uniquement en cas de contrainte participant à la solidité de l'ouvrage



## Evolution

Généralisation des règle d'atténuations à tous les ERP existants... même s'il n'y a pas de contraintes structurelles

Cette nouvelle règle va générer de réelles économies pour les Maîtres d'Ouvrages.

### Exemples :

- Une porte d'une larg. de 80 cm (Passage Libre de larg. 77 cm) **dans mur non porteur**, va devenir conforme. La réglementation actuelle impose de la remplacer par une porte de larg. mini de 90 cm (PL de 83 cm)
- La largeur des circulations horizontales de 1,20 m entre **murs non porteurs** va devenir conforme (au lieu de 1,40 m aujourd'hui)

**Avis  
A2CH**

**Un "balayage" très méthodique des diagnostics d'accessibilité va devoir être réalisé pour "sortir" tous les travaux et coûts relatifs à ces règles d'atténuation.**



## Evolution

Si le trottoir présente une largeur inférieure à 2,8 m et une pente longitudinale de plus de 5 % :

- Les obligations d'accessibilité à l'intérieur de l'ERP s'appliquent si le seuil vertical d'entrée est inférieur à 17 cm.
- Sinon il est admis une impossibilité technique d'accéder de plain-pied à l'ERP (Dans ce cas, les normes **Usager en Fauteuil Roulant (UFR)** peuvent ne pas être appliquées à l'intérieur).
- sur justificatifs de contraintes topographiques

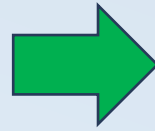
**Avis  
A2CH**

La triple contraintes cumulée (largeur de trottoir inférieur à 2,80 m + pente à 5 % + marche sup à 17 cm) rencontre fréquemment dans les centres urbains anciens avec topographie complexe. Ces cas sont souvent « impossible à traiter ».

**De nombreux ERP 5 (commerce de proximité) sont concernés**

## En vigueur

L'entrée accessible = entrée principale



## Evolution

Entrée dissociée autorisée... à condition qu'elle soit signalée et ouverte à tous

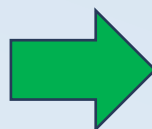
**Avis  
A2CH**

La rampe amovible (mise en place temporairement par du personnel de l'ERP) constitue parfois la dernière solution, notamment lorsque la faisabilité d'une rampe fixe ou escamotable (automatique ou manuelle) est impossible.

Enfin, son cout réduit ne constitue plus un frein pour des Maîtres d'Ouvrages ou Exploitants disposant de peu de moyen financier.

### En vigueur

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe



### Evolution

Accord pour avoir des sanitaires mixtes adaptés séparés des sanitaires non accessibles

(condition : apposer sur la porte de ces « WC pour tous » les pictogrammes : homme, femme, UFR)

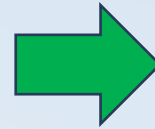
**Avis  
A2CH**

**Cette évolution va générer des économies importantes et offrir des solutions de mises en œuvre facilitées, du fait que le sanitaire mixte pourra être implanté dans un autre espace que les sanitaires non accessibles.**

**A nouveau, un "balayage" très méthodique des diagnostics d'accessibilité va devoir être réalisé pour "sortir" tous les travaux et coûts relatifs à cette évolution.**

## En vigueur

A la différence de l'ascenseur, l'appareil élévateur constitue un mode de déplacement individuel, c'est pourquoi son installation ne peut être admise que par dérogation.



## Evolution

Accord de principe pour installer – dans des ERP existants – sans dérogation des élévateurs verticaux et des élévateurs obliques

*Nécessité d'un chantier de normalisation, compte tenu des nouvelles caractéristiques techniques envisagées*

**Avis  
A2CH**

Cette évolution constitue une simplification administrative notable !

En effet, il faut rappeler qu'actuellement, une demande de dérogation doit être déposée en mairie par le biais d'une Autorisation de Travaux (cf. formulaire CERFA 13824\*02), procédure avec un délai de 5 mois.

— Ajustement normatif

# Les nouvelles règles & procédures qui **renforcent** la réglementation ACTUELLE

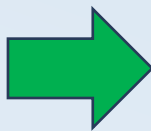
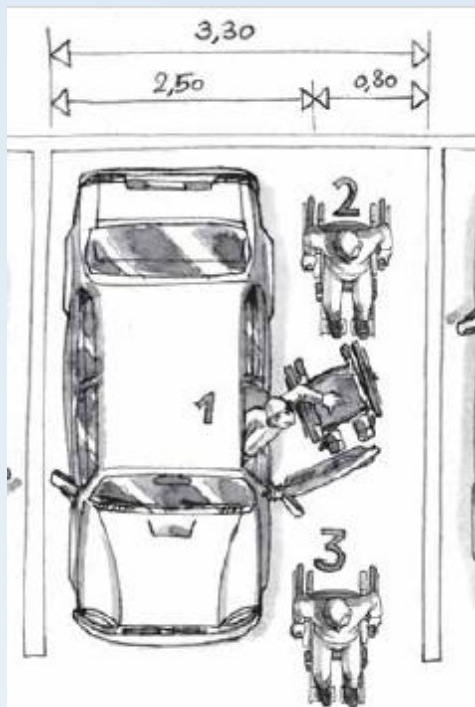


points significatifs

# Stationnement automobile

## En vigueur

5 m



## Evolution

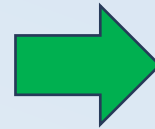
Introduire dans la réglementation une longueur minimale des places de stationnement réservées :

- 6,20 m mini, tant en stationnement longitudinal qu'en stationnement transversal.
- En stationnement transversal, la sur-longueur de 1,2 m peut être matérialisée (sur l'allée) par une peinture ou une signalisation adaptée au sol.

## Circulation intérieure verticale : BEV (bande d'Eveil à la Vigilance)

### En vigueur

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.



### Evolution

Généralisation de la solution technique « bande d'éveil de vigilance normée NF P98-351 » et sur l'adaptation du pas de freinage (réduire de 50 cm actuellement à l'équivalent d'un giron (28 cm) la distance (appelée pas de freinage)  
– en haut des escaliers extérieurs ou escaliers intérieurs

Avis  
A2CH

Bien que la circulaire recommandait de s'appuyer sur la norme Afnor NFP 98-351, le Maître d'Ouvrage était "libre" dans ses choix pour matérialiser cet éveil à la vigilance.



## Boucle à Induction Magnétique - BIM

### Evolution

Consensus sur les BIM : respect de la norme européenne :

- Accord pour intégrer dans la réglementation l'utilisation de boucles magnétiques respectant la norme européenne EN 60.118-4 lorsque de nouvelles boucles d'induction magnétique (BIM) sont installées.
- Ouverture d'un chantier de normalisation sur la « qualité des BIM »

Accord sur les lieux d'implantation des BIM :

- dans les accueils des ERP neufs de 1ère et 2ème catégories

**– dans les accueils des ERP remplissant une mission de service public**

- dans au moins une salle des ERP neufs de 1ère et 2ème catégories (exception : problématique des salles modulables)

## Création d'un registre d'accessibilité

### Evolution

- Applicable à tous les ERP (y compris de 5ème catégorie, qui bénéficie d'une version simplifiée)
- Rôle : préciser les modalités retenues pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux prestations délivrées dans l'ERP, les dérogations acceptées, la formation reçue par le personnel en contact avec le public, les conditions de maintenance des équipements d'accessibilité
- contenu de l'Ad'AP sans la programmation budgétaire

## Formation du personnel en contact avec le public

### Evolution

**Intégration obligatoire des éléments de sensibilisation/formation dans le registre d'accessibilité des ERP, en différenciant selon la catégorie de l'ERP :**

- ERP de 1ère à 4ème catégorie : les attestations de formation suivies figurent dans le registre d'accessibilité
- ERP de 5ème catégorie : le registre d'accessibilité intègre le fascicule relatif aux besoins et attentes des usagers handicapés et présente les modalités de diffusion de l'information en direction des agents de l'ERP

**Intégration dans les cursus de formation des personnes en contact avec les clients/usagers la connaissance des attentes des personnes handicapées**

- Agents d'accueil et d'information (évolution du certificat de compétences professionnelles -DGEFP)
- Vigiles (module à intégrer – Ministère de l'Intérieur)
- Agents de sécurité (évolution du module déjà dispensé)



**L'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire**

## L'Ad'Ap, mode d'emploi

1

L'Ad'Ap s'adresse à tous les MO ou exploitant d'ERP (public et privé) qui n'auront pas fait les travaux de mise conformité accessibilité sur leur ERP avant le 31-12-14

## L'Ad'Ap, mode d'emploi

### 2

La réalisation de l'Ad'Ap incombe au Maître d'Ouvrage de l'ERP et/ou l'exploitant (si locataire)

#### Observations A2CH

Attention, la mise en accessibilité d'un ERP (exploité par un locataire) peut donc être programmée dans 1 ou 2 ADAP (selon responsabilités respectives du propriétaire / locataire définies dans le bail, si celui-ci est explicite sur les travaux «accessibilité» ou les « travaux de mise aux normes » ou par la jurisprudence du code civil !)

aux normes » ou par la jurisprudence du code civil !)  
est explicite sur les travaux «accessibilité» ou les « travaux de mise  
respectives du propriétaire / locataire définies dans le bail, si celui-ci

## L'Ad'Ap, mode d'emploi

# 3

L'ADAP permet de disposer d'un délai supplémentaire pour mettre en conformité les ERP existants

Pour les ERP, 3 cas de figure sont prévus :

3 ans maximum

**ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie isolé**

( Ex : Commerce de proximité, profession libérale,...)

6 ans maximum

**ERP de catégorie 1 à 4 et Ad'AP « dits de patrimoine »**

(C'est à dire plusieurs ERP, toutes catégories d'ERP comprises)

9 ans  
(durée exceptionnelle)

**Ad'AP de patrimoine complexe = patrimoine important**

( Ex : Les établissements d'un Conseil Général)

L'Ad'AP sera construit autour d'1, 2 ou 3 périodes de travaux servant de points d'appui au contrôle.



### Le dépôt du dossier d'Ad'AP auprès du préfet & délais

- Les dossiers d'Ad'AP ou un engagement d'entrer dans la démarche Ad'AP devront être déposés avant le 31 décembre 2014
- En cas d'engagement d'entrer dans la démarche, les dossiers d'Ad'AP devront être déposés au plus tard douze mois après la publication de l'ordonnance
- Des dossiers d'Ad'AP pourront être déposés après cette date moyennant réduction du délai de réalisation et paiement d'une pénalité
- Les projets d'Ad'AP seront validés par le **préfet**, après instruction et avis de la CCDSA(\*)  
 Cette validation, tacite ou expresse selon les cas, marquera le point de départ de l'Ad'AP.  
 Le délai maximal global pour l'instruction, l'avis de la CCDSA et la décision du préfet est de 4 mois après réception en préfecture
- Si patrimoine portant sur plusieurs départements, dépôt d'un Ad'AP par département.

(\*) CCDSA : Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

### Le dossier d'un Ad'AP comportant plusieurs ERP (dit Ad'AP de patrimoine) contient:

1. un préambule présentant les raisons conduisant à la décision d'élaborer un Ad'AP et affichant sa volonté d'utiliser cet outil pour rendre accessible son patrimoine à tout type de handicap
2. une partie présentant l'état des lieux
3. présentation du patrimoine concerné
4. une partie consacrée aux objectifs à atteindre
5. explicitation de la stratégie et des priorités retenues après concertation
6. le cas échéant, présentation de l'approche globale de l'accessibilité du patrimoine si celui-ci est implanté sur plusieurs départements
7. chiffrage du coût de la stratégie
8. une partie budgétaire spécifiant le nombre de périodes composant l'Ad'AP
9. prise en charge annuelle avec **identification des ERP** rendus accessibles par année
10. **les demandes de dérogation** pour la première période et en cas de demande de périodes complémentaires la liste des dérogations envisagées
11. engagement du ou des financeurs
12. une partie précisant les modalités de suivi proposées et d'évaluation
13. une annexe présentant, le cas échéant, les modalités de concertation retenues

Un exemplaire du dossier est adressé à chaque mairie concernée pour information de la CAPH (Commission pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées) et un autre au préfet.

### Le suivi et le contrôle de l'exécution des Ad'AP

- **Le dispositif Ad'AP comportera des points de contrôles réguliers**
- **Le responsable de l'Ad'AP transmettra au préfet :**
  - ✓ un bilan en fin de périodes intermédiaires (soit au terme des 3 ans en cas d'Ad'AP de patrimoine portant sur 6 ans)
  - ✓ un point d'avancement en fin de première année en cas d'Ad'AP à plusieurs périodes,
  - ✓ une attestation de fin d'Ad'AP.

Ces documents sont transmis au représentant de l'État dans le département pour examen par la CCDSA(\*), et pour information à la CAPH

- **Une amende pourra être appliquée en cas de non-transmission des bilans et attestations finales**

## Le suivi et le contrôle de l'exécution des Ad'AP (suite)

- **En fin d'Ad'AP, si retard ou « dérapage » constaté, la CCDSA pourra proposer :**
  - ✓ l'...
  - ✓ l'i...
  - ✓ la... une sanction
- ✓ 45 000 € d'amende pour une personne physique
  - ✓ 225 000 € d'amende pour une personne morale
  - ✓ Fermeture de l'ERP
- **Le risque sera d'un recours pénal**
- **Les sanctions et amendes alimentent un fond dédié à l'accessibilité universelle**
- **Abroger l'arrêté de validation de l'Ad'AP en cas de non commencement de l'Ad'AP et transmettre l'information au procureur de la République**

# Les dernières nouvelles de la DMA

---

## Les dates :

- L'ordonnance doit être publiée en juillet 2014 (projet présenté au Conseil des Ministres le 9 avril).
- Les arrêtés validant les évolutions normatives doivent être publiés en septembre 2014.

## Les dérogations :

- Dans le cas d'un Ad'AP de patrimoine, les dérogations doivent être listées en indiquant les règles dérogées, les motifs et les éventuels moyens de substitution / compensation. Il n'y a pas besoin de les formaliser sous le format AT12. Attention, l'acceptation de l'Ad'AP ne vaut pas acceptation future lors du dépôt des AT.
- Possibilité de regrouper sous une seule dérogation tous les motifs dérogés dans un même bâtiment

# Les dernières nouvelles de la DMA

## Ad'AP de plusieurs périodes :

- Dans le cas d'un Ad'AP de patrimoine (6 et 9 ans), seule la première période doit être précise dans la planification, la ou les suivantes le seront au fur et à mesure des périodes.

## Les sanctions :

- Pénalité de 5 000 € pour non dépôt d'un Ad'AP dans les temps pour un patrimoine (au lieu de 1 500 € initialement prévus).
- En cas de non réalisation de l'Ad'AP déposé, pénalité comprise entre 5 et 20% du montant des travaux non réalisés (plafond à 45 k€ pour une personne physique et 225 k€ pour une personnes morale).

## Délais en cas de déconvenues lors des travaux :

- Possibilité d'obtenir une rallonge de 12 mois en cas d'imprévu (amiante sur le chantier par exemple).



# Les dernières nouvelles de la DMA

## Patrimoine amené à disparaître (destruction, vente, déménagement, etc.) :

- Risque pénal suspendu dès que le bâtiment est positionné sur l'Ad'AP.
- Si en fin d'Ad'AP, ces bâtiments sont toujours en fonction, il sera obligatoire de corriger la situation par la mise en accessibilité.
- Ne pas le mettre dans l'Ad'AP, c'est être soumis au risque pénal dès le 1er janvier 2015.

## Enveloppe disponible insuffisante, même sur 3/6/9 ans :

- Le principe de la loi n'est pas remis en cause par l'Ad'AP, souplesse est donnée pour obtenir un délai de réalisation uniquement. L'ensemble des lieux recevant du public devra être accessible.

Pistes de solutions :

- ✓ Regrouper les services ouverts au public dans un unique bâtiment,
- ✓ Le MO peut choisir les ERP qu'il met dans son Ad'AP. Si l'ERP n'est pas intégré dans l'Ad'AP, il est sous le coup des sanctions pénales possibles dès le 1er janvier 2015,
- ✓ Possibilité d'évoquer les conditions financières dégradées mais cela sera complexe.



# Merci pour votre attention

---

